PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **vendredi le 7 février 2020**, **à 19 h 30** à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.



<u>Sont présents</u>: Madame Marie-Céline Hébert, Messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson et Gilles Payer

Ont motivé leur absence : Messieurs Noël Picard et Gaëtan Lalande

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Julie Ricard, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2020.

2. Finances

- 2.1 Lecture et adoption comptes fournisseurs de janvier 2020
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 30 janvier 2020
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 janvier décembre 2020

3. Mine du lac à la Loutre

- 4. Rapport du maire
- 5. Période de questions

6. Département de l'Administration

- 6.1 Correspondance- Annexe III
- 6.2 Augmentation de la marge de crédit
- 6.3 Nomination du maire suppléant et de son substitut
- 6.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 275 000 \$ qui sera réalisé le 13 février 2020

7. Département de la gestion des ressources humaines

- 7.1 Affichage du poste d'inspecteur en environnement (3 jours par semaine)
- 7.2 Politique relative à l'octroi de congés sans traitement
- 7.3 Nomination d'un lieutenant pompier

8. Département de l'Hygiène du milieu

9. Département des Travaux publics

- 9.1 Compte rendu du département
- 9.2 AIRRL et RIRRL Programme d'aide à la voirie locale- mesures particulières

10. Département de la Sécurité publique

11. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement

- 11.1 Adoption du règlement 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2013-04 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau
- 11.2 Adoption du règlement 2019-06 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau
- 11.3 Adoption du règlement 2019-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Duhamel numéro 2013-09 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau
- 11.4 Conformité des règlements de lotissement, de construction et PIIA au schéma d'aménagement
- 11.5 Avis de motion-Dépôt du projet de règlement 2020-01 sur les accès aux lacs
- 11.6 Suivi de la qualité de l'eau-OBV RPNS

12. Département des Loisirs, culture et tourisme

- 12.1 AGA-Biblio Outaouais
- 12.2 Salon du livre 2020
- 12.1 Renouvellement du statut de zone touristique

13. Département de la promotion et développement économique

14. Département du service à la collectivité

- 14.1 Don à la Résidence le Monarque
- 15. Varia
- 16. Période de questions
- 17. Fin de la plénière

1. <u>Ouverture de l'assemblée</u>

2020-02-19443

Ouverture de l'assemblée

Il est résolu à l'unanimité à l'unanimité

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 9 h **Adoptée.**

1.1 lecture et adoption de l'ordre du jour

2020-02-19444

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2020

2020-02-19445

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2020

Il est résolu à l'unanimité

QUE la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2020 soit exemptée et qu'il soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2. FINANCES

2.1 Lecture et adoption des comptes fournisseurs

2020-02-19446

Adoption des comptes fournisseurs au 31 janvier 2020

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 31 janvier 2020 déposées, à savoir 357 280 \$;

La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 22278 à 22367.

Les paiements 500396 à 500412.

Les prélèvements 5123 à 5154.

QUE les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adoptée.

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de janvier 2020

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de janvier 2020 pour une dépense totale de 55 723, 97 \$ a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussigné, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 janvier 2020

2020-02-19447

Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 janvier 2020

Il est résolu à l'unanimité

QUE le rapport des revenus et dépenses, au 31 janvier 2020 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

Adoptée.

- 3. DOSSIER MINES
- 4. RAPPORT DU MAIRE
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

6.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance du mois de janvier 2020 apparaît en annexe III, dans un document intitulé « *Correspondance assemblée du mois de février2020* ».

6.2 Augmentation de la marge de crédit

2020-02-19448

Augmentation de la marge de crédit

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à l'effet de demander à la Caisse Desjardins de la Petite-Nation d'augmenter la marge de crédit afin de permettre une liquidité à la hauteur des projets municipaux prévus.

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation de la direction générale et mandate Mme Julie Ricard, directrice générale, à demander à la Caisse Desjardins de la Petite-Nation d'augmenter la marge de 200 000 \$.

QUE les membres du Conseil autorisent Mme Julie Ricard et M. David Pharand à signer les documents liés à l'augmentation de la marge de crédit.

Adoptée.

6.3 Nomination du maire suppléant et substitut

2020-02-19449

Nomination du maire suppléant et substitut

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de nommer un maire suppléant et son substitut ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE Monsieur Gaëtan Lalande soit nommé maire suppléant pour 2020;

QUE Monsieur Michel Longtin soit nommé maire suppléant- substitut en l'absence de monsieur Gaëtan Lalande pour 2020;

QUE Messieurs Gaëtan Lalande et Michel Longtin soient autorisés à participer au Conseil des maires de la MRC de Papineau en remplacement au besoin, de monsieur David Pharand, maire ;

Adoptée.

6.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 275 000 \$ qui sera réalisé le 13 février 2020

2020-02-19450

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 275 000 \$ qui sera réalisé le 13 février 2020

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Duhamel souhaite emprunter par billets pour un montant total de 275 000 \$ qui sera réalisé le 13 février 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-03	275 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2019-03, la Municipalité de Duhamel souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR MARIE-CÉLINE HÉBERT ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 13 février 2020;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	24 100 \$	
2022.	24 800 \$	
2023.	25 500 \$	
2024.	26 300 \$	
2025.	27 000 \$	(à payer en 2025)
2025.	147 300 \$	(à renouveler)

QUE en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2019-03 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq** (**5**) **ans** (à compter du 13 février 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée.

6.5 Soumissions pour l'émission de billet

2020-02-19451

Soumissions pour l'émission de billets

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 février 2020, au montant de 275 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

24 100 \$	2,00000 %	2021
24 800 \$	2,00000 %	2022
25 500 \$	2,05000 %	2023
26 300 \$	2,10000 %	2024
174 300 \$	2,15000 %	2025

Prix: 98,03900 Coût réel: 2,63916 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

24 100 \$	2,66000 %	2021
24 800 \$	2,66000 %	2022
25 500 \$	2,66000 %	2023
26 300 \$	2,66000 %	2024
174 300 \$	2,66000 %	2025

Prix: 100,00000 Coût réel: 2,66000 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION

24 100 \$	2,99000 %	2021
24 800 \$	2,99000 %	2022
25 500 \$	2,99000 %	2023
26 300 \$	2,99000 %	2024
174 300 \$	2,99000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,99000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Michel Longtin, appuyé par Marie-Céline Hébert et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Duhamel accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 février 2020 au montant de 275 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-03. Ces billets sont émis au prix de 98,03900 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq** (5) **ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée.

7. DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

7.1 Affichage du poste d'inspecteur en environnement (3 jours par semaine)

2020-02-19452

Affichage du poste d'inspecteur en environnement (3 jours par semaine)

CONSIDÉRANT la démission de l'employé numéro 47-02 au poste d'inspecteur en environnement, effective le 20 décembre 2019 ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE l'administration procède à l'affichage du poste de d'inspecteur en environnement, dont l'horaire sera de trois jours par semaine, selon les règles d'affichage prévues à la convention collective 2018-2023.

Adoptée.

7.2 Politique relative à l'octroi de congés sans traitement

2020-02-19453

Politique relative à l'octroi de congés sans traitement

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent se doter d'une politique sur l'octroi de congés sans traitement

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète que la présente politique soit et est adoptée conformément à ce qui suit :

POLITIQUE RELATIVE À L'OCTROI DE CONGÉS SANS TRAITEMENT

1 - OBJECTIFS

La présente politique vise à se doter de principes objectifs qui guideront les décisions des membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel à l'égard de l'octroi des congés sans traitement au personnel et ce, en conformité avec les lois, les règlements, les politiques, les procédures et les conventions collectives applicables.

CHAPITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel régulier de la Municipalité de Duhamel.

CHAPITRE 3 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Élus

Les membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel adoptent la présente politique et veillent à son application.

3.2 Direction générale

La direction générale applique la présente politique dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées. Elle soutient l'application de la présente politique et en assure une saine gestion. Elle soumet ses recommandations aux membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel à l'égard des demandes de congés sans traitement qui lui sont déposées.

3.3 Employés

Les employés s'assurent que leur demande de congé respecte les modalités déterminées par la présente politique.

CHAPITRE 4

DÉFINITIONS

4.1 Congé sans traitement de courte durée

Une absence sans traitement autorisée, d'une durée de cinq (5) jours ouvrables et moins, pendant laquelle aucune prestation de travail ne devrait normalement être donnée.

4.2 Congé sans traitement de longue durée

Une absence totale autorisée, sans traitement, d'une durée maximale d'un an, pendant laquelle aucune prestation de travail ne devrait normalement être donnée.

CHAPITRE 5 - PRINCIPES

5.1 Respect des droits et des obligations

L'octroi des congés est subordonné aux droits et obligations convenus dans les lois, les règlements, les conventions collectives, les politiques et les procédures applicables.

En vertu de la convention collective, l'employé qui, après avoir fait la demande à l'employeur, s'est vu accorder un congé sans traitement suivant l'approbation de l'employeur, reprend à son retour le poste qu'il avait au moment de son départ.

L'employé qui obtient un congé sans traitement ne perd pas son ancienneté accumulée auprès de la Municipalité.

L'ensemble des conditions qui s'appliquent à l'employé qui a reçu l'autorisation d'un congé sans traitement sera spécifié dans une résolution.

5.5 Durée maximale du congé sans traitement

Un congé sans traitement est accordé pour un maximum d'une année à la fois et ne peut faire l'objet de plus d'un renouvellement consécutif, sauf pour les cas prévus par la *Loi sur les normes du travail*.

5.6 Modification ou annulation d'un congé

L'employé, dont le congé aura été formellement accepté par le Conseil de la Municipalité de Duhamel ne pourra modifier ou annuler sa demande que pour des motifs exceptionnels, dans un délai raisonnable. Les membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel se réservent le droit de mettre fin au congé de tout employé qui utiliserait son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

CHAPITRE 6

PROCÉDURES

6.1 Demande

Toute demande de congé sans traitement ou de renouvellement de congé sans traitement doit être faite par écrit. L'employé doit présenter sa demande à la direction générale. Les demandes de congé sans traitement d'une durée de cinq jours ou moins sont adressées par écrit, au moins quinze jours avant le début du congé. Les demandes de congé sans traitement d'une durée de cinq jours et plus sont adressées par écrit, au moins trente (30) jours avant le début du congé.

6.2 Traitement de la demande

La direction générale évalue les demandes de congé sans traitement ou de renouvellement de congé sans traitement qui lui sont soumises en conformité avec la politique et la convention collective en vigueur. Après l'évaluation de la demande et la recommandation de la direction, l'administration communique la décision du Conseil par écrit à l'employé. En tout temps, les membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel se réservent le droit, pour un motif raisonnable, d'accepter ou de refuser une demande de congé ou une demande de renouvellement de congé sans traitement.

6.3 Conditions d'admissibilité pour le dépôt d'une demande

Afin de pouvoir faire une demande de congé sans traitement, l'employé doit répondre aux conditions suivantes :

- Être un employé permanent
- Avoir cumulé 36 mois de service
- Ne pas être absent du travail au moment de faire sa demande.

6.4 Pouvoir discrétionnaire

Dans la mesure où les membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi d'un congé, la priorité suivante sera accordée:

- 1. Aux personnes qui en ont acquis le droit, selon une loi, un règlement ou la convention collective;
- 2. Aux personnes n'ayant pas encore bénéficié d'un congé;
- 3. Aux personnes qui détiennent le plus d'ancienneté.

6.5 Mise en œuvre du congé

L'acceptation d'une demande de congé sans traitement s'applique exclusivement au poste pour lequel le congé a été demandé.

CHAPITRE 7

MOTIFS DÉTERMINANT L'OCTROI DES CONGÉS

7.1 Motifs non valables

De manière générale, la direction et les membres du Conseil analysent les demandes qui leur sont soumises, en considérant les motifs de celles-ci et en évaluant leur validité en fonction des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures applicables. Les membres du Conseil de la Municipalité de Duhamel se réservent le droit, en tout temps, de refuser d'accorder un congé sans traitement à un employé qui désire occuper un autre emploi durant cette période.

7.2 Cas d'exception

Une demande de congé qui n'est pas recevable a priori, mais pour laquelle un employé aura fait la preuve, avec pièces justificatives à l'appui, d'une situation exceptionnelle qui justifie sa demande, pourra faire l'objet d'une analyse particulière et être qualifiée de cas d'exception.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption.

Note : L'utilisation exclusive du masculin englobe le féminin et doit être perçue uniquement comme moyen d'alléger le texte.

Adoptée.

8. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

9.1 Compte rendu du département

Dépôt du compte rendu concernant les activités liées au département des travaux publics.

9.2 Programme d'aide à la voirie locale Mesures particulières Volets — Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales

2020-02-19454

Programme d'aide à la voirie locale Mesures particulières Volets – Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a pris connaissance des mesures particulières applicables exclusivement aux demandes d'aide financière complètes et admissibles reçues entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020 dans le cadre des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les mesures particulières ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

ATTENDU QUE le Ministère versera 90 % du montant de l'aide financière au comptant dans les meilleurs délais suivant la signature de la lettre d'annonce par le ministre;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31** janvier **2021**;

ATTENDU QUE le dernier versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE le solde de l'aide financière, **s'il y a lieu**, fera l'objet d'un versement unique au comptant en fonction de la dépense réelle admissible sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'apparaissant à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel s'engage à rembourser sans délai le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour les sommes versées en trop lorsque :

- le premier versement d'aide financière est supérieur à l'aide financière à verser déterminée à la section 4.7.2 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.7 (pour le volet AIRRL);
- si le projet est annulé par le bénéficiaire ou reporté le ou après le 1^{er} janvier 2021.

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère, **le cas échéant**:

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et, **au plus tard le 31 décembre 2020**, sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon une estimation détaillée du coût des travaux ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Gilles Payer, appuyée par M. Raymond Bisson,

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Duhamel confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

10. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Nomination d'un lieutenant pompier

2020-02-19455

Nomination d'un pompier

CONSIDÉRANT la réception de la candidature de M. Gilbert Brosseau au poste de lieutenant pompier ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de sécurité publique, monsieur Benoit Fiset à l'effet de retenir cette candidature ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil accepte la recommandation de monsieur Benoit Fiset, directeur du service de sécurité publique et nomme monsieur Gilbert Brosseau en tant que lieutenant pompier.

Adoptée.

11. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2013-04 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

2020-02-19456

Adoption du règlement 2019-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2013-04 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

CONSIDÉRANT QUE	le 2 octobre 2013,	la municipalité	de Duhamel a
-----------------	--------------------	-----------------	--------------

adopté son plan et ses règlements d'urbanisme

révisés;

CONSIDÉRANT QUE le 10 décembre 2013, le Conseil de la MRC de

Papineau a attesté de la conformité du plan et des

règlements d'urbanisme adoptés le 2 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de

Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de

développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et

> l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Duhamel doit adopter tout règlement

de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 2019, le Conseil a adopté le projet de

règlement numéro 2019-07, modifiant le règlement

de sur les permis et certificats numéro 2013-09;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2019, le Conseil a tenu une

assemblée publique de consultation sur ce projet de

règlement numéro 2019-05;

CONIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée

ordinaire du 10 janvier 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR par la conseillère Mme Marie-Céline Hébert

APPUYÉ PAR par le conseiller M. Michel Longtin;

EN CONSÉQUENCE,

le Conseil adopte le règlement numéro 2019-05 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-04 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU», en décrétant ce qui suit :

1. Section 13.2.1 « Le village et la route 321 »

La section 13.2.1 « Le village et la route 321 » du plan d'urbanisme est modifié par le retrait des paragraphes 3 et 4 de cette section.

2. Plan 3 Périmètre d'urbanisation

<u>2.1</u>

Le titre du plan 3 (Périmètre d'urbanisation et utilisation du sol » du Chapitre 13 « Occupation du territoire et logement » est remplacé par « Périmètre d'urbanisation ».

<u>1.2</u>

Le plan 3 « Périmètre d'urbanisation » est remplacé par le plan suivant :



3. Section 13.4 « Constats liés à l'occupation du territoire et au logement »

La section 13.4 « Constats liés à l'occupation du territoire et au logement » est modifié par le retrait du 3^e alinéa de cette section :

> « le peu de possibilité de développement dans le périmètre d'urbanisation actuel ; »

4. Section 14.5 « Topographie	gr	opo	« T	14.5	Section	4.
-------------------------------	----	-----	-----	------	----------------	----

Le premier paragraphe de la section 14.5 « Topographie » est modifié par le remplacement des termes suivants :

« La carte des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe B (...) »,

Par les termes suivants :

« La carte des zones de contraintes à l'annexe B (...) »

5. Section 14.6 « Milieux naturels d'intérêt »

<u>5.1</u>

Le premier paragraphe de la section 14.6 « Milieux naturels d'intérêt » est modifié par le remplacement des termes suivants :

« (...) et est identifié comme aire d'affectation « Conservation » sur le plan d'affectation des sols en annexe. »

Par les termes suivants :

« (...) et est identifié comme aire d'affectation « Conservation » sur le plan des grandes affectations du territoire à l'annexe A »

<u>5.2</u>

Le 2^e paragraphe de la section 14.6 « Milieux naturels d'intérêt » est modifié par le remplacement des termes suivants :

« La carte des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe B illustre (...) »

Par les termes suivants :

« La carte des zones de contraintes à l'annexe B illustre (...) »

<u>5.3</u>

Le 3^e paragraphe de la section 14.6 « Milieux naturels d'intérêt » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« Ces sites sont identifiés sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe B. »

Par la phrase suivante :

« Ces sites sont identifiés sur la carte des zones de contraintes à l'annexe B. »

6. Section 16.3 « Le patrimoine bâti »

Le texte de l'article 16.3 « Le patrimoine bâti » du chapitre 16 « Caractère identitaire et esthétique » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Quelques éléments du patrimoine architectural et historique de la MRC sont présents sur le territoire de la municipalité de Duhamel. On les retrouve sur la route 321 et la rue Principale.



683 Route 321

Bâtiment principal

État d'authenticité : Mauvais Valeur patrimoniale : 1 Style : Vernaculaire

américain

Date estimée: 1925



921 Route 321 Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale: 3

Style : Maison de colonisation

Date estimée: 1880

788 Route 321 Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale: 2 Style : Maison de colonisation Date estimée: 1880



785 Route 321

Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale: 3 Style : Maison de colonisation Date estimée: 1870





1868 Rue principale 321

Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale : 3 Style : Maison cubique Date estimée: 1945

1875 Rue principale 321

Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale : 2 Style : Vernaculaire







1348 Route 321

Bâtiment principal

État d'authenticité : Passable Valeur patrimoniale : 2

Style : Maison de colonisation

Date estimée: 1900

1849 Rue principale 321

Bâtiment principal État d'authenticité : Bon Valeur patrimoniale : 2 Style : Vernaculaire américain



DUHAMEL | **SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2020**

7. Section 18.2 « Aqueduc et traitement des eaux usées »

Le premier paragraphe de la section 18.2 « Aqueduc et traitement des eaux usées » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« Sa localisation peut être visualisée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques en annexe B »

Par la phrase suivante :

« Sa localisation peut être visualisée sur le plan des zones de contraintes en annexe \mathbf{B} »

8. <u>Section 18.3 « Traitement des matières résiduelles et centres de récupération »</u>

Le premier paragraphe de la section 18.3 « Traitement des matières résiduelles et centres de récupération » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« La localisation de ces sites peut être visualisée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe B. »

Par la phrase suivante :

« La localisation de ces sites peut être visualisée sur le plan des zones de contraintes à l'annexe B. »

9. Chapitre 19 « La forêt »

Le 2^e paragraphe du chapitre 19 « La forêt » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« À cet effet, la grande orientation concernant la forêt se lit ainsi: « Assurer la mise en valeur et la pérennité de la forêt en raison de ses incidences économiques et environnementales. » »

Par la phrase suivante :

« À cet effet, la grande orientation concernant la forêt se lit ainsi: Moderniser et relancer la foresterie. » »

10. Chapitre 20 « Le tourisme et la villégiature »

Le 2^e paragraphe du chapitre 20 « Le tourisme et la villégiature » est modifié par le remplacement des énoncés suivants :

- « Les orientations d'aménagement de la MRC applicables en matière de tourisme visent à :
- 1° assurer des formes de développement récréatif et de villégiature pérennes et de qualité;
- 1° maintenir et bonifier la qualité des paysages des secteurs d'intérêt esthétique et des aires de villégiature et de récréation;
- 2° revitaliser les centres villageois à vocation touristique;
- 3° assurer une meilleure compatibilité des usages dans les secteurs récréatifs et de villégiature;
- 4° maintenir le caractère résidentiel de faible densité dans les secteurs de villégiature;
- 5° encourager toute initiative favorisant la réalisation d'équipements récréotouristiques régionaux et suprarégionaux;
- 6° améliorer la signalisation touristique et l'affichage commercial. »

Par les énoncés suivants :

« L'orientation d'aménagement de la MRC applicables en matière de tourisme visent à : Développer l'industrie touristique »

11. Section 26.1 « Aires d'affectation des sols »

<u>11.1</u>

Le premier paragraphe de la section 26.1 « Aires d'affectation des sols » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

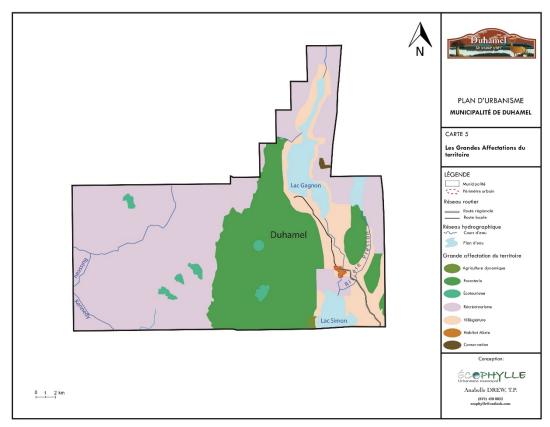
« La spatialisation de ces grandes affectations en **aires d'affectation** peut être visualisée au $plan\ I-Plan\ des\ grandes\ affectations\ des\ sols\ en\ annexe.$ »

Par la phrase suivante :

« La spatialisation de ces grandes affectations en **aires d'affectation** peut être visualisée au plan des grandes affectations du territoire de l'annexe A. »

11.2

La section 26.1 « Aires d'affectation des sols » est modifiée par le retrait du 2^e et du 3^e paragraphe de cette section.



12 Section 26.1.3 « Aire d'affectation « Mixte » (M) »

Le 2^e paragraphe de la section 26.1.3 « Aire d'affectation « Mixte » (M) » est modifié par le retrait de la phrase suivante :

« Ainsi, il est indispensable d'étendre l'aire mixte à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux abords de la route 321. »

13 Section 26.3 « Groupes d'usages compatibles par aire d'affectation »

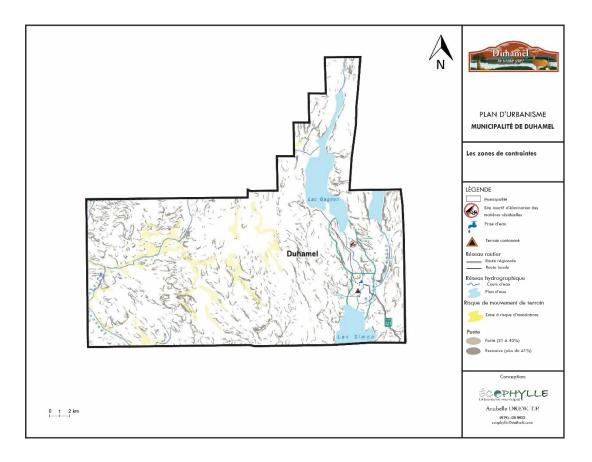
La section 26.3 « Groupes d'usages compatibles par aire d'affectation » incluant le tableau 11 est abrogée.

14 Annexe A « Carte des grandes affectations du sol

Le plan d'affectation des sols de l'annexe A est remplacé par la carte suivante :

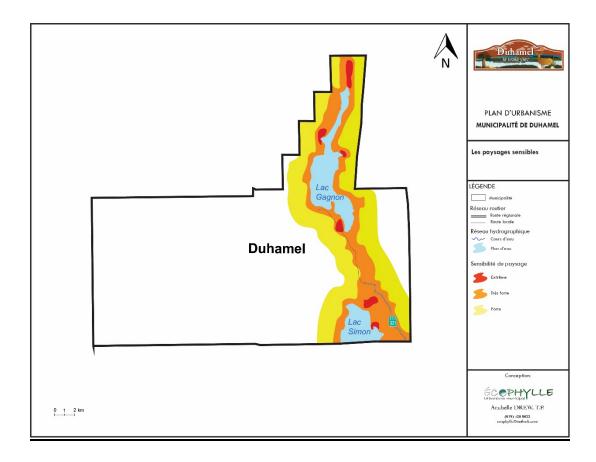
15 Annexe B « Les zones de contraintes »

La carte des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe B est remplacée par la carte suivante :



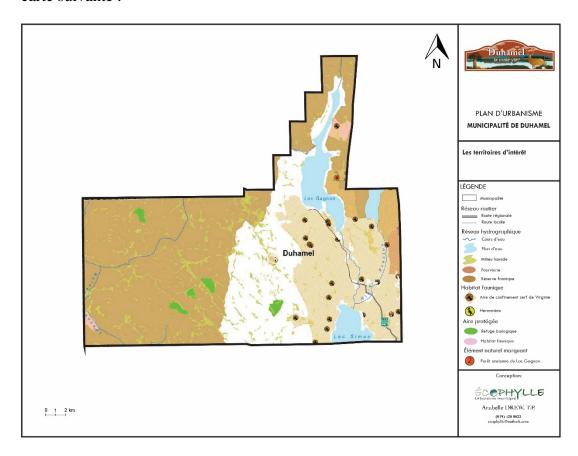
16 Annexe C « Paysages sensibles de la MRC de Papineau »

La carte des paysages sensibles de la MRC de Papineau de l'annexe C est remplacée par la carte suivante :



17 Annexe D « Territoires d'intérêt »

Le plan d'urbanisme 2013-04 est modifié par l'ajout d'un annexe D contenant la carte suivante :



ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU ______2020

David Pharand, Maire

Julie Ricard, Directrice générale

11.2 Adoption du règlement 2019-06 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

2020-02-19457

Adoption du règlement 2019-06 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2013, la municipalité de Duhamel a adopté son plan et ses règlements d'urbanisme

révisés;

CONSIDÉRANT QUE le 10 décembre 2013, le Conseil de la MRC de

Papineau a attesté de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme adoptés le 2 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de

Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de

développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Duhamel doit adopter tout règlement

de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 2019, le Conseil a adopté le projet de

règlement numéro 2019-07, modifiant le règlement

de sur les permis et certificats numéro 2013-09;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2019, le Conseil a tenu une

assemblée publique de consultation sur ce projet de

règlement numéro 2019-06;

CONIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée

ordinaire du 10 janvier 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR par la conseillère Mme Marie-Céline Hébert

APPUYÉ PAR par le conseiller M. Michel Longtin;

ET RÉSOLU QUE

le Conseil adopte le règlement numéro 2019-06 « RÈGLEMENT **MODIFIANT** intitulé LE RÈGLEMENT DE **ZONAGE** DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-05 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU», en décrétant ce qui suit :

1. Article 212 « Coupe pour fins de construction et d'aménagement

<u>1.1</u>

Le titre de l'article 212 « Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation » est remplacé par « Coupe pour fins de construction ou d'aménagement »

1.2

Le deuxième alinéa ainsi que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 212 « Coupe pour fins de construction ou d'aménagement » sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les articles 225, 226, 227 et 228 du présent règlement, il est permis d'abattre tous les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du terrain demeure boisée si ce terrain est situé hors du périmètre d'urbanisation.

2. Chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée »

2.1

L'article 225 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres » est abrogé.

2.2

Les sections 2 « Dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres à l'intérieur des paysages sensibles », 3 « Abattage d'arbres à l'extérieur des paysages sensibles », 4 « Autres dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres en forêt privée » et 5 « Cas d'exception » du chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée » sont abrogées.

2.3

Le chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée » est modifié par l'ajout des articles 225 « Coupe à blanc hors du périmètre d'urbanisation », 226 « Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation », 227 « Coupe à l'intérieur de certains habitats fauniques, 228, « Coupe d'assainissement » et 229 « chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail » qui se lisent comme suit :

225 « Coupe à blanc hors du périmètre d'urbanisation »

Sous réserve des articles 212 et 228, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologique » du présent règlement.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1° le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;
- 2° le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- 3° la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 4° avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;
- 5° toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;
- 6° sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;

7° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :

- a) aucune coupe à blanc si les arbres sont situés à moins de trente (30) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L:
- b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres du périmètre d'urbanisation, ou de trente (30) à soixante (60) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L;
- c) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné aux sous-paragraphes a) et b);
- d) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux milles (2 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);
- e) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);
- f) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);

8° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;

- 9° si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10° la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11° la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12° une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière

ouverte et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées.

13° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;

14° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;

15° si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

16° dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingt (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux milles (2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingtquatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;

226. Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation

Sous réserve des articles 212 et 228, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologique » du présent règlement.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

1° le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;

2° les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;

- 3° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 4° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 5° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- 6° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

227. Coupe à l'intérieur de certains habitats fauniques

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 212 et 228, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1° toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;
- 2° les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;

- 3° la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4° la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 7° les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;
- 8° les débris de coupe doivent être laissés sur place;

228. Coupe d'assainissement

Nonobstant les articles 225, 226 et 227, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

229. Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail

- 1° Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des normes des spécifications;
- 2° une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cinquante (50) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection, et munie d'une signalisation adéquate;
- 3° toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;

- 4° un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;
- 5° toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6° un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de dix (10) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7° l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8° le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9° tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10° à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11° toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;
- 12° les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation et du périmètre d'urbanisation;
- 13° les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;
- 14° les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 15° les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;

16° toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;

17° la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;

18° il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

19° sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « Les ravages de cerfs de Virginie », publié par le gouvernement du Québec.

3. Article 242 « Normes applicables dans la rive »

L'article 242 « Normes applicables dans la rive » est modifié par le remplacement de l'énoncé « Largeur maximale de 2 mètres » au sous-alinéa 1, du sous-paragraphe c), du paragraphe 3° par l'énoncé « Largeur maximale de 1,5 mètre; »

4. Article 243 « Normes applicables dans le littoral »

<u>4.1</u>

Le premier alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; »

4.2

Le troisième alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau; »

4.3

Le quatrième alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau; »

5. Article 245 « Champs d'application »

L'article 245 « Champs d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte des zones de contraintes de l'annexe B du plan d'urbanisme et sont réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Ladite carte des zones de contrainte fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

6. Article 246 « Normes applicables dans la zone inondable »

6.1

Le premier alinéa de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles suivants :»

6.2

Le paragraphe 2 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est abrogé.

6.3

Le texte du paragraphe 7 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 246.1 du présent règlement. »

Le texte du paragraphe 10 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées; »

6.5

Le paragraphe 12 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans: »

7. Section 2 « Protection de la zone inondable »

La section 2 « Protection de la zone inondable » du Chapitre 14 « Contraintes naturelles » est modifiée par l'ajout de l'article 246.1 « Normes d'immunisation dans les zones inondables » qui se lit comme suit :

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans.
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude d'ingénieur doit être produite de façon à démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire ;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 4° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1:3);

6° aux fins d'application des paragraphes 1, 2 et 3, dans le cas où la cote de récurrence de cent (100) ans n'aurait pas été déterminée, cette dernière doit être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés trente (30) centimètres.

8. Article 246 « Champs d'application »

Le deuxième paragraphe de l'article 246 « Champs d'application » de la section 3 « La protection des milieux humides » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement. »

Par la phrase suivante :

« À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

9. Article 249 « Champs d'application »

Le 4^{ième} paragraphe de l'article 249 « Champs d'application » de la section 4 « La protection des fortes pentes » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« À titre informatif, les fortes pentes sont identifiées à la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement. »

Par la phrase suivante :

« À titre informatif, les fortes pentes sont identifiées à la carte des zones de contraintes à l'annexe B du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

10. Section 5 « La protection des habitats fauniques »

10.1

Le titre de la section 5 « La protection des héronnières » est remplacé par le titre suivant « La protection des habitats fauniques »

10.2

La section 5 « La protection des héronnières » est modifiée par l'ajout de l'article 250.1 « Habitats fauniques » sous le titre de la section 5 « La protection des habitats fauniques » et dont le texte se lit comme suit :

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

11. Article 251 « Normes applicables à l'intérieur d'une héronnière et de ses bandes de protection »

« Le premier paragraphe de l'article 251 « Normes applicables à l'intérieur d'une héronnière et de ses bandes de protection » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Malgré toute activité, usage et construction autorisés par le présent règlement incluant les grilles de spécification, les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur des bandes de protection d'une héronnière, telle qu'identifiées sur la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement: »

Par le paragraphe suivant :

Malgré toute activité, usage et construction autorisés par le présent règlement incluant les grilles de spécification, les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur des bandes de protection d'une héronnière, telle qu'identifiées sur la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

12. Article 252 « Normes applicables aux usages de traitement des matières résiduelles

Le texte du premier alinéa de l'article 252 « Normes applicables aux usages de traitement des matières résiduelles » est remplacé par le texte suivant :

« Malgré toute autre prescription, incluant les usages permis aux grilles de spécifications, sur tout territoire situé à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré, les usages suivants sont interdits : »

13. Article 257 « Champs d'application »

Le texte du deuxième alinéa de l'article 257 « Champs d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Malgré l'inscription à la grille des spécifications, la construction ou l'installation d'une tour supportant une antenne à titre d'usage principal est prohibée à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L. Les tours d'Internet Papineau ne sont pas visées par ces mesures. »

14. Chapitre 15 « Contraintes anthropiques

14.1

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 4 « Commerces et industries à risques technologique »

<u>14.2</u>

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.1 « Dispositions générales » sous le titre de la section 4 « Commerces et industries à risques technologique » et dont le texte se lit comme suit :

N'est autorisée aucune activité commerciale ou industrielle qui présente un risque connu de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

14.3

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 5 « Sites à risque de contamination »

14.4

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.2 « Dispositions générales » sous le titre de la section 5 « Sites à risque de contamination » et dont le texte se lit comme suit :

Tout nouveau bâtiment est prohibé sur un terrain reconnu comme étant contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.

Toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (3) kilomètres de ces sites.

Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un usage visé par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Toute habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

14.5

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 6 « Éoliennes »

14.6

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.3 « Dispositions générales » sous le titre de la section 6 « Éoliennes » et dont le texte se lit comme suit :

« Les éoliennes doivent être interdites à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L sauf si elles accompagnent un usage résidentiel ou un usage communautaire. »

15. Chapitre 19 « Index terminologique »

15.1

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition d'« Abattage d'arbres » par le texte suivant :

« Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition « Aire d'empilement et de tronçonnage » à la suite de la définition d'« Aire d'élevage »:

« Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus. »

15.3

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition d'« Arbre » par le texte suivant :

« Végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. »

15.4

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout d'une phrase à la définition de « Coupe d'assainissement » :

« Le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier. »

15.5

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du mot « permanent » dans la définition de « Cours riveraine ou lot riverain » :

« ... ou dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine. »

15.6

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « Cours d'eau » :

« La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau. »

15.7

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « DHP » :

« La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. »

15.8

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d' « Érablière » à la suite de la définition d' « Équipement récréatif » :

« Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). »

15.9

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'« Espèces forestières de valeur commerciale » Étang » à la suite de la définition d' « Espace conservé à l'état naturel» :

« Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

Espèces forestières de valeur commerciale						
Catégorie 1		Catégorie 2				
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus			
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc			
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris			
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peupliers à feuilles deltoïdes			
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents			
Pruche du Canada	Chêne bicolore		Peuplier baumier			
Thuya occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble			
	Chêne rouge		Peuplier hybride			
	Érable argenté					
	Érable à sucre					
	Érable noir					
	Érable rouge					
	Frêne blanc					
	Frêne noir					
	Frêne rouge					
	Hêtre à grandes feuilles					
	Noyer cendré					
	Orme d'Amérique					
	Ostryer de Virginie					
	Tilleul d'Amérique					

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d' « Étang » à la suite de la définition d' « Espèces forestières de valeur commerciale » :

« Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle. »

15.11

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « cent » dans la définition d'« installation d'élevage » :

« ...-cinquante mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation. »

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'«Installation d'élevage à forte charge d'odeur» à la suite de la définition d' « Installation d'élevage » :

« Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué à l'annexe C « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (paramètre C) » du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). »

15 13

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « Littoral» :

« Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau. »

15.14

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Lot » à la suite de la définition de « Logement additionnel » :

« Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec. »

15.15

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « plus » dans la définition de « Lot ou terrain d'angle » :

« ... ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés. »

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Maison d'habitation (en milieu agricole)» à la suite de la définition de « Maçonnerie » :

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins $21m^2$ et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

15.17

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « déblai » dans la définition d'« Ouvrage » :

« ...la construction, l'assemblage, l'édification, la démolition ou l'implantation d'un usage. »

15.18

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Périmètre d'urbanisation » à la suite de la définition de « Pente moyenne de terrain » :

« Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

15.19

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du titre de la définition « Peuplement et peuplement forestier » par « Peuplement forestier ».

15.20

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition de « Peuplement forestier » par le texte suivant :

« Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier. »

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Plaine inondable » à la suite de la définition de « Peuplement forestier » :

« Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement,
 à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenues dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévaut sur toutes les autres méthodes. »

15.22

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Plan d'aménagement forestier » à la suite de la définition de «Piscine» :

« Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. »

15.23

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout d'une phrase à la définition de « Profondeur moyenne de lot ou terrain » :

« Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau. »

15.24

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de «Semis» à la suite de la définition de «Section de quai» :

« Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre. »

15.25

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de «Sommet» à la suite de la définition de «Service d'égout» :

« Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente. »

15.26

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant à la définition de « Terrain » à la suite du mot « contigus»:

« ...contigus appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

15.27

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition de « Véhicule hors d'usage » par le texte suivant :

- « Véhicule-moteur qui:
 - est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
 - est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
 - qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées. »

16. Annexe I Plan de zonage

16.1 Plan de zonage Feuillet 1

<u>16.1.1</u>

La zone 001.1-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.2

La zone 001.2-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.3

La zone 001.3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.4

La zone 001.4-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.2 Plan de zonage Feuillet 2

16.2.1

Les noms des zones de la colonne de gauche sont remplacés par les noms de la colonne de droite :

023-M	023-V
027-F	027-Rec
031-M	031-V

103-Н	103-V
112-Н	112-V

Le nom des zones est montré au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.2.2

La zone 002.3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 002-V telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

<u>16.2.3</u>

La zone 004.1-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 004-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.2.4

La zone 020.1-V est délimitée par la subdivision de la zone 020-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.3 Plan de zonage Feuillet 3

<u>16.3.1</u>

La zone 014.1-Cn est délimitée à l'intérieur de la zone 014-Rf tel que montré au feuillet 3 du plan de zonage qui figure à l'annexe 3 du présent règlement.

17. Annexe J Grille des spécifications

17.1 Zone 001.1-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.1-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 4 du présent règlement.

17.2 Zone 001.2-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.2-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 5 du présent règlement.

17.3 Zone 001.3-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.3-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 6 du présent règlement.

17.4 Zone 001.4-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.4-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 7 du présent règlement.

17.5 Zone 002.3-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 002.3 Eco. Le tableau est montré à l'annexe 8 du présent règlement.

17.6 Zone 004.1-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 004.1 Eco. Le tableau est montré à l'annexe 9 du présent règlement.

17.7 Zone 014.1-Cn

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 014.1-Cn. Le tableau est montré à l'annexe 10 du présent règlement.

17.8 Zone 015.1-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié retirer l'usage « Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 49) » de la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » dans la grille de la zone « 015.1-V ».

17.9 Zone 017-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié retirer l'usage « Activité forestière art.53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 017-V ».

17.10 Zone 020.1-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 020.1-V. Le tableau est montré à l'annexe 11 du présent règlement.

17.11 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 023-M » pour « 023-V ».

17.12 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 023-V.

17.13 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usages / C- Commerce de consommation et de services» de la grille des spécifications de la zone 023-V :

- C1 Services administratifs (art. 26)
- C2 Vente au détail et services (art. 27)
- C4 Débit d'alcool (art. 29)
- C5 Générateur d'entreposage (art. 30)
- C8 Commerce relié aux véhicules motorisés (art. 33)

17.14 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- GROUPE D'USAGES / I INDUSTRIE
- I1 Entreprise artisanale (art. 36)

17.15 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis sous la ligne « Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique (art. 280) » dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieur d'une résidence.

17.16 Zone 024-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 024-V.

17.17 Zone 027-Rec

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 027-F » pour « 027-Rec » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.18 Zone 028-Rec

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait des usages « Hébergement touristique (art. 32) » et « Loisirs et divertissement (art. 33) » de la liste du groupe d'usage « Commerce de consommation et de services » dans la grille de la zone « 028-Rec »

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait de l'usage « Activité récréative à impact majeur (art. 47) » de la liste du groupe d'usage « Récréation d'extérieur » dans la grille de la zone « 028-Rec ».

17.19 Zone 029-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait de l'usage « Activité forestière art.53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 029-V ».

17.20 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 031-M » pour « 031-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.21 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 031-V.

17.22 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usages / C- Commerce de consommation et de services» de la grille des spécifications de la zone 031-V :

- C1 Services administratifs (art. 26)
- C2 Vente au détail et services (art. 27)

17.23 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- GROUPE D'USAGES / I INDUSTRIE
- I1 Entreprise artisanale (art. 36)

17.24 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » sous la ligne « Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 49) » dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieur d'une résidence.

17.25 Zone 034-Af

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait des usages « Activité forestière (art. 53) », « Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54) » et « Conservation du milieu naturel (art. 55) » dans la section du tableau du « groupe d'usages / f - forêt et conservation ».

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout de l'usage « Sylviculture » dans la section du tableau « Usages particuliers spécifiquement permis ».

17.26 Zone 103-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 103-H » pour « 103-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.27 Zone 103-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 103-V.

17.28 Zone 112-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone «112-H » pour « 112-V ».

17.29 Zone 112-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait de la ligne comportant les textes suivants dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 112-V.

« H4 Maison mobile ou unimodulaire (art. 24) »

18. Annexe K

L'annexe K contenant la carte des contraintes naturelles est abrogée.

ARTICLE 19

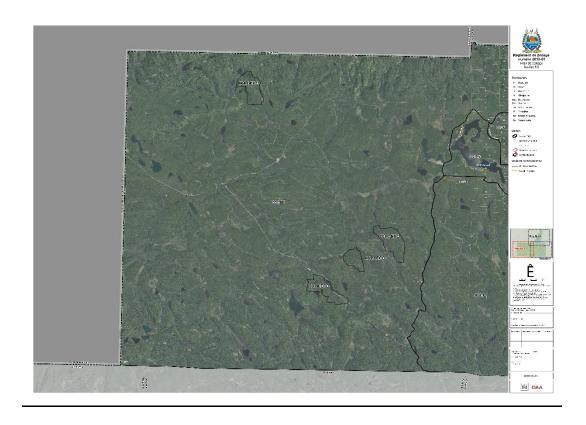
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 février 2020

David Pharand, Maire

Julie Ricard, Directrice générale

Annexe 1 Plan de zonage feuillet 1



Annexe 2 Plan de zonage feuillet 2



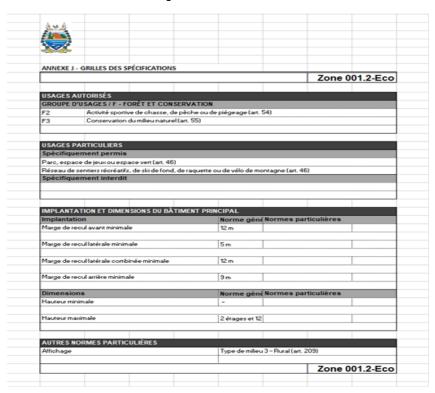
Annexe 3 Plan de zonage feuillet 3



Annexe 4 Grille des spécifications de la zone 001.1- Eco

Et and					
	or I				
MAN					
ANNEXE	J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS				
				Zone	001.1-Ec
				Lone	001.11 = 0
HSAGES	AUTORISÉS				
	D'USAGES / F - FORÉT ET CONSER	PVATION			
F2	Activité sportive de chasse, de pêch		(art. 54)		
F3	Conservation du milieu naturel (art.		10.11.0.17		
-					
USAGES	PARTICULIERS		_		
Spécifiqu	uement permis				
Parc, espa	ace de jeux ou espace vert (art. 46)	111120			
mianau d	e sentiers récréatifs, de ski de fond, de r	aquette ou de vélo	de montagne	(art. 46)	
-		adacus on as sen		THE RESERVE TO SERVE	
-	vernent interdit				
Spécifiqu	vement interdit				
Spécifique se	uement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI	ENT PRINCIPAL		narticulières	
Specifique IMPLANI Implanta	uement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI Ition	ENT PRINCIPAL		particulières	
Specifique IMPLANI Implanta	uement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI	ENT PRINCIPAL		particulières	
Spécifique IMPLANI Implanta Marge de	rement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI Totologies Tecul avant minimale	ENT PRINCIPAL Norme g 12 m		particulières	
Spécifique IMPLANI Implanta Marge de	uement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI Ition	ENT PRINCIPAL		particulières	
Specifique IMPUANI Implanta Marge de	rement interdit TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI Totologies Tecul avant minimale	ENT PRINCIPAL Norme g 12 m		particulières	
Specifique IMPUANI Implanta Marge de	rement interdit FATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale	PRINCIPAL Norme g 12 m		particulières	
Spécifique Marge de Marge de Marge de	rement interdit FATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale	PRINCIPAL Norme g 12 m		particulières	
Spécifique Marge de Marge de Marge de	TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale	PRINCIPAL Norme g 12 m 5 m		particulières	
Spécifique Marge de Marge de Marge de	TATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	PRINCIPAL Norme s 12 m 5 m 12 m	éné Normes	particulières	
IMPUANT Implanta Marge de Marge de Marge de	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	PRINCIPAL Norme s 12 m 5 m 12 m	éné Normes		
IMPUANT Implanta Marge de Marge de Marge de Dimensio	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	5 m 12 m 9 m Norme g	éné Normes		
IMPUANT Implanta Marge de Marge de Marge de Dimensio	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	PRINCIPAL Norme s 12 m 5 m 12 m	éné Normes		
IMPUANT Implanta Marge de Marge de Marge de Dimension	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	5 m 12 m 9 m Norme g	éné Normes		
IMPUANI Implanta Marge de Marge de Marge de Marge de Hauteur m	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul arrière minimale recul arrière minimale	5 m 12 m 9 m Norme g	éné Normes		
IMPUANI Implanta Marge de Marge de Marge de Marge de Hauteur m	ATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMI tion recul avant minimale recul latérale minimale recul latérale combinée minimale recul arrière minimale	5 m 12 m 9 m Norme g	éné Normes	particulières	

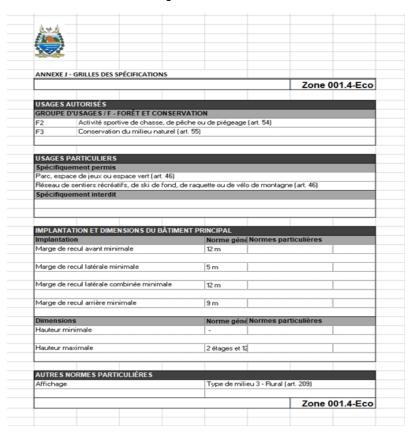
Annexe 5 Grille des spécifications de la zone 001.2- Eco



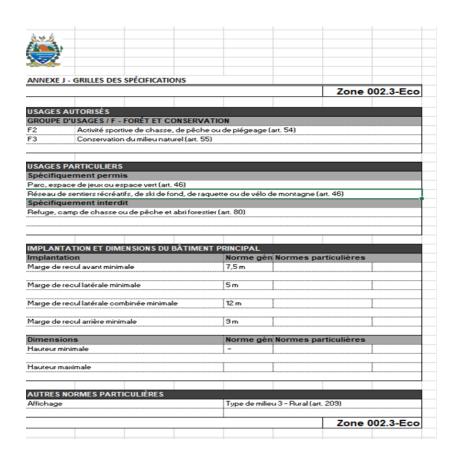
Annexe 6 Grille des spécifications de la zone 001.3- Eco



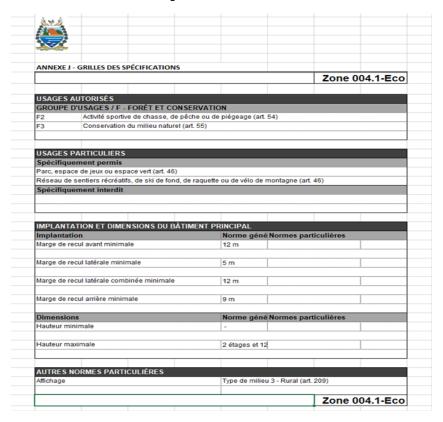
Annexe 7 Grille des spécifications de la zone 001.4- Eco



Annexe 8 Grille des spécifications de la zone 002.3- Eco



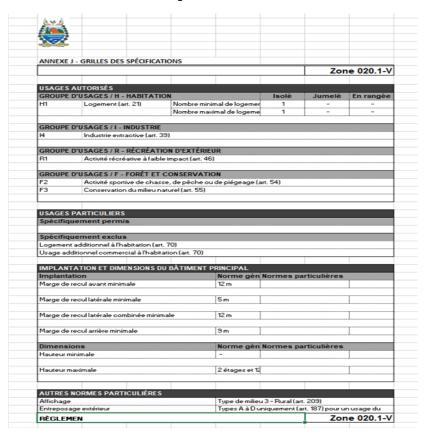
Annexe 9 Grille des spécifications de la zone 004.1- Eco



Annexe 10 Grille des spécifications de la zone 014.1- Cn



Annexe 11 Grille des spécifications de la zone 020.1- V



Adoptée.

11.3 Adoption du règlement 2019-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Duhamel numéro 2013-09 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

2020-02-19458

Adoption du règlement 2019-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Duhamel numéro 2013-09 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau

CONSIDÉRANT QUE

le 2 octobre 2013, la municipalité de Duhamel a adopté son plan et ses règlements d'urbanisme révisés ;

CONSIDÉRANT QUE

le 10 décembre 2013, le Conseil de la MRC de Papineau a attesté de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme adoptés le 2 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de

Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de

développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Duhamel doit adopter tout règlement

de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 2019, le Conseil a adopté le projet de

règlement numéro 2019-07, modifiant le règlement

de sur les permis et certificats numéro 2013-09;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2019, le Conseil a tenu une

assemblée publique de consultation sur ce projet de

règlement numéro 2019-07;

CONIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée

ordinaire du 10 janvier 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR par la conseillère Mme Marie-Céline Hébert

APPUYÉ PAR par le conseiller M. Michel Longtin;

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le règlement numéro 2019-07

intitulé « REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-09 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU», en

décrétant ce qui suit :

1. Article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction »

<u>1.1</u>

L'article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 12 :

« la demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant, ces mesures peuvent inclure le transport des déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert végétal du chantier, la revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.; »

<u>1.2</u>

Le paragraphe 9 de l'article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » est modifié par l'ajout du texte suivant après le terme « règlement de lotissement » :

« ... et raccordée directement à une rue publique existante. »

2. Article 48 « Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation »

L'article 48 « Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 7 :

« la demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant,

ces mesures peuvent inclure le transport des déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert végétal du chantier, la revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE du 7 février 2020

David Pharand, Maire

Julie Ricard, Directrice générale

11.3 Conformité des règlements de lotissement, de construction et PIIA au schéma d'aménagement

2020-02-19459

Conformité des règlements de lotissement, de construction et PIIA au schéma d'aménagement

CONSIDÉRANT QUE l'article 59.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (*LAU*) prévoit qu'après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer que n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma, notamment ses règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de lotissement 2013-06, de construction 2013-07 et le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2013-10 ont fait l'objet d'une analyse de concordance et qu'il appert que ceux-ci n'ont pas à être modifiés et sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil se prévalent des dispositions de l'article 59.1 de la *LAU* et qu'ils déclarent à la MRC de Papineau que les règlements de lotissement 2013-06, de construction 2013-07 et le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2013-10 n'ont pas à être modifiés et sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Adoptée.

11.4 <u>Avis de motion et dépôt du projet de règlement No 2020-01 sur les accès aux lacs remplaçant les règlements 2015-03 et 2016-04</u>

Monsieur Raymond Bisson présente le projet de règlement No 2020-01 sur les accès aux lacs remplaçant les règlements 2015-03 et 2016-04 et donne avis de motion que ce projet sera soumis au conseil, avec ou sans modification, pour une adoption lors d'une séance distincte

11.5 Suivi de la qualité de l'eau par l'OBV RPNS

2020-02-19460

Suivi de la qualité de l'eau par l'OBV RPNS

CONSIDÉRANT QUE depuis 2016, Duhamel est partenaire du projet de suivi de la qualité de l'eau, en échantillonnant la rivière Preston, la rivière Petite-Nation, le ruisseau Doré et le ruisseau Iroquois avec l'OBV RPNS;

CONSIDÉRANT QUE le 18 décembre 2019, à la demande de la Municipalité, l'OBV RPNS a déposé une offre de services à l'effet de devenir responsable de la collecte des échantillons dans les cours d'eau et que le nombre d'échantillons demeure identique à ce qui était fait les années précédentes, soit six prélèvements en temps régulier et deux prélèvements en temps de pluie au montant de 5 462, 66 \$ taxes incluses

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil acceptent l'offre de services de l'OBV RPNS et lui confie les prélèvements pour le suivi de la qualité de l'eau pour un montant de 5 462, 66 \$, taxes incluses.

Adoptée.

12. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

12.1 Assemblée générale annuelle - Biblio Outaouais

2020-02-19461

Assemblée générale annuelle- Biblio Outaouais

Il est résolu à l'unanimité

QUE Mme Roselyne Bernard, bibliothécaire et Mme Pearl Lefebvre Filion, aidebibliothécaire soient autorisées à accompagner M. Gilles Payer lors de l'assemblée générale annuelle de Biblio Outaouais qui se tiendra le 6 juin 2020 à Gatineau

QUE les frais de repas inhérents à cette assemblée soient remboursés.

Adoptée.

12.2 Salon du livre 2020

2020-02-19462

Salon du livre 2020

Il est résolu à l'unanimité

QUE Mme Roselyne Bernard, bibliothécaire et M. Gilles Payer, conseiller représentent la Municipalité de Duhamel lors du Salon du livre 2020 qui se tiendra le 28 février 2020 à Gatineau.

QUE les frais inhérents à cet événement leur soient remboursés.

Adoptée.

12.3 Renouvellement du statut de zone touristique

2020-02-19463

Renouvellement du statut de zone touristique

CONSIDÉRANT les nombreux attraits touristiques sur le territoire de notre municipalité;

CONSIDÉRANT les diverses actions menées par notre équipe municipale et les intervenants du milieu pour mettre en valeur et ainsi dynamiser notre économie locale;

CONSIDÉRANT le caractère touristique de la municipalité de Duhamel;

CONSIDÉRANT qu'en 2005, le ministère du développement économique de l'innovation et de l'Exportation avait statué la Municipalité zone touristique;

Il est résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil municipal de Duhamel autorisent le renouvellement au Ministre en vertu de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* afin que le public soit admis en dehors des jours et des heures interdits à la loi pour les établissements commerciaux situés sur le territoire de la municipalité de Duhamel et ce pour la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

Adoptée.

13. DÉPARTEMENT DE PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

14.1 Don à la Résidence Le Monarque

2020-02-19464

Don à la Résidence Le Monarque

CONSIDÉRANT QUE la Résidence Le Monarque, maison de soins palliatifs, accompagne les personnes en fin de vie et leurs proches depuis 2014, dans la région.

CONSIDÉRANT QUE pour mieux desservir la population, La Résidence Monarque projète la construction d'une nouvelle résidence mieux adaptée à sa mission humanitaire et tient à cet effet une campagne de financement dont l'objectif a été fixé à 3,5 millions de dollars.

CONSIDÉRANT QUE le financement gouvernemental correspond à 50 % des besoins et que la contribution de la communauté est de première importance pour assurer un service primordial pour la région ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil autorisent le paiement d'un montant de 5 \$ par habitant durant 5 ans, selon le décret de la population fixé à 433 pour 2020, pour un montant total de 10 825 \$ à la Résidence Le Monarque.

Adoptée.

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-02-19465
Levée de la séance

Il est résolu à l'unanimité
QUE la séance soit et est levée à 21 h15.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et secrétaire-trésorière